



### ACTUALITÉS

#### Évaluation des Substances

##### Demandes complémentaires

Les demandes d'informations complémentaires sur les substances évaluées par les états membres dans le cadre du plan d'action continu communautaire (CoRAP) en 2013, vont être envoyés aux déclarants fin avril 2014, les réponses devront être apportées sous un mois.

[Plus d'informations...](#)

#### FAQ

##### Huiles essentielles



Le Helpdesk a mis en ligne les questions les plus fréquemment posées relatives aux huiles essentielles sur REACH et CLP. Ce document fait l'objet d'un focus et est consultable sur les sites REACH ([reach-info.ineris.fr](http://reach-info.ineris.fr)) et CLP ([clp-info.ineris.fr](http://clp-info.ineris.fr)) du Helpdesk, dans la section « A noter » (focus).

[Consulter la FAQ Huiles essentielles](#)

#### Outils



##### Nouvelles versions de REACH-IT (v2.7) et IUCLID 5 (v5.6) disponibles

La dernière version de REACH-IT est maintenant disponible. Lors de toute nouvelle connexion à REACH-IT, le portail demandera à l'utilisateur d'accepter les nouvelles conditions d'utilisation. Celles-ci indiquent notamment que dorénavant, tout message envoyé à l'utilisateur sera considéré comme reçu 7 jours après l'envoi (même s'ils n'ont pas été ouverts). L'ECHA encourage les entreprises à vérifier la gestion de leurs comptes utilisateurs et encourage les utilisateurs à se connecter régulièrement à leur compte. Cette nouvelle version permet maintenant de soumettre directement via REACH-IT les demandes d'autorisation individuelles. Avec cette mise à jour, une nouvelle version de IUCLID 5 (v5.6) est également proposée.

[Plus d'informations...](#)

#### Rappel - Consultations publiques

##### Classification et Étiquetage harmonisés

Cinq propositions de classification et étiquetage harmonisés sont en consultation publique :

- jusqu'au 22/04/14: **Phtalate de dicyclohexyle** (N° CE : 201-545-9), **2 fibres de verre** : glass fibres et E-glass fibres
- jusqu'au 02/05/14: **Triflumizole** (ISO) (N° CAS : 68694-11-1)
- jusqu'au 09/05/14: **Phtalate de diisobutyle** (N° CAS : 84-69-5)

[Plus d'informations...](#)

##### Restrictions

- un [appel à contribution](#) concernant le **PFOA et ses dérivés**, lancé par l'Allemagne et la Norvège est en cours jusqu'au 30/04/14
- trois **propositions de restrictions** sont en consultation publique :
  - le **cadmium** et ses composés dans les peintures jusqu'au 17/06/14
  - le **cadmium** et ses composés (peintures artistiques) et les **fibres d'amiante chrysotile** jusqu'au 19/09/2014

[Plus d'informations...](#)



### CLP

#### Évènement

CLP 2015:  
**ACT NOW!**



#### Workshop « Utilisation des produits chimiques en toute sécurité par les PME »

La Commission Européenne organise, le **16/09/14 à Bruxelles**, un workshop sur l'utilisation en toute sécurité des produits chimiques par les PME. Cet atelier vise à aider les entreprises, en particulier les PME, à se conformer aux nouvelles règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des mélanges qui seront introduites par le CLP à partir de juin 2015. [Plus d'informations...](#)

#### FAQ

#### Si une substance ou un mélange est produit exclusivement pour le marché non-UE, doit-il être étiqueté conformément au CLP avant l'export ?

Conformément à l'article 2.18 du CLP, la mise sur le marché signifie « la fourniture ou la mise à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché ». Par conséquent, si une substance ou un mélange est fabriqué exclusivement pour le marché non UE, est stocké dans les locaux du fabricant, transporté par un transporteur professionnel à un port international et par la suite transporté à un client non UE, alors dans ce cas, il n'y a aucune obligation d'étiqueter la substance ou le mélange selon CLP, à condition que le fabricant soit toujours propriétaire de la marchandise pendant le transport et qu'il assume les risques liés au produit durant le transport.

En outre, l'article 1.6 du CLP exonère le transport de marchandises dangereuses par mer, air, route, rail ou voie navigable de son champ d'application (sauf si l'article 33 du CLP s'applique), les marchandises transportées sont alors concernées par d'autres exigences en matière d'étiquetage et d'emballage, comme prévu dans le règlement type de l'ONU. Toutefois, dans un tel scénario, il sera nécessaire de prendre en considération la santé et la sécurité des travailleurs lors de la production de l'emballage et des étapes de stockage, afin de garantir une manipulation sans danger de ces substances et mélanges.

Néanmoins, l'obligation de fournir des étiquettes pour les clients non UE, dans un contexte d'exportation, peut être liée à d'autres législations. Par exemple, l'article 16.1 du règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, mettant en œuvre la Convention de Rotterdam dans l'UE, exige, dans le cadre de ce règlement, que les entreprises exportatrices de produits chimiques dangereux les étiquettent et les emballent conformément à la directive 67/548/CEE, la directive 1999/45/CE, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE, ou à toute autre législation spécifique de l'UE. Il est à noter que le règlement (CE) n° 689/2008 sera remanié pour s'aligner sur le règlement CLP.

Ces éléments sont issus de la FAQ européenne [CLP n°246](#) disponible en anglais.

<http://reach-info.ineris.fr> et <http://clp-info.ineris.fr>

**N° Indigo 0 820 20 18 16**

0 09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)